



## PREFET D'ILLE ET VILAINE

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service *Usages, espaces et environnement marins*  
Affaire suivie par *Jean-Luc Ogé*

### **Consultation du public du 5 au 26 avril 2017 relative au projet d'arrêté préfectoral réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le Domaine Public Maritime naturel**

#### **Synthèse des observations**

---

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de circulation sur le DPMn de l'Ille et Vilaine a fait l'objet d'une consultation publique sur le site internet de la préfecture du 5 au 26 avril 2017.

Huit contributions ont été reçues :

- Association Littoral-Pêche-A-Pied (LIPAP) Cherrueix
- Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRC)
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Ille-et-Vilaine (CDPMEM)
- Bretagne Vivante
- Mairie de St Malo
- Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE)
- Association Pays d'Emeraude Mer Environnement (APEME)
- Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel

Le présent document présente une synthèse des observations transmises lors de la consultation publique. L'annexe 1 reprend l'intégralité des observations formulées.

# **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

## **1.Remarques générales**

L'association des Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel demande que le projet d'arrêté soit différé en attente de la publication de « la stratégie relative à la gestion durable et intégrée du DPM en Ille et Vilaine ».

L'association rappelle les engagements de l'État devant l'UNESCO pour un plan de gestion du Mont St Michel et de sa baie, la mise en place de la Conférence de la Baie et le lancement de l'écriture du plan de gestion en mars 2017 et demande d'en tenir compte. Elle demande l'harmonisation entre les départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine.

## **2.Circulation des quads sur le DPM**

Le CRC et le CDPMEM (avis du 18 avril) demandent que les professionnels soient autorisés à utiliser les quads. La CDPMEM invoque des raisons de confort de travail ainsi que de sécurité liées à l'éloignement des sites.

Dans un second avis du 24 avril le CDPMEM précise sa demande quant à l'utilisation des quads pour les pêcheurs à pied en rappelant les difficultés liées à l'éloignement, aux charges transportées et à l'envasement de certains chemins.

Le CDPMEM propose de :

- limiter l'usage des quads aux chemins cadastrés ;
- identifier les quads ;
- déclarer l'entrée et la sortie dans la baie ;
- mettre en place des points de contrôle à l'entrée et la sortie de la baie ;
- limiter la puissance des quads.

Bretagne Vivante demande l'interdiction totale des quads et motos et demande donc de retirer l'exclusion pour les clubs nautiques et de chars à voile mentionnée à l'article 5-4 .

L'APEME demande l'interdiction totale des quads et motos. Elle demande que, pour les clubs nautiques et de chars à voile, l'usage des véhicules à moteur (hors quads et motos strictement interdits) soit précisément réglementé.

## **3.Circulation et stationnement aux abords des concessions**

Le CRC demande qu'il soit précisé que l'autorisation de circulation et de stationnement concerne également les abords des concessions (article 4-2).

## **4.Circulation et stationnement sur les bancs coquilliers**

Bretagne Vivante demande une interdiction totale de circulation et de stationnement des véhicules (loisirs et professionnels) liés aux activités nautiques et de char à voile sur les bancs coquilliers durant toute l'année. Bretagne Vivante invoque les enjeux environnementaux avec notamment la présence du gravelot à collier interrompu, une espèce protégée dont la période de nidification a lieu du 15 avril au 30 juillet.

L'APEME demande l'interdiction de la circulation sur les bancs coquilliers ainsi qu'une délimitation et une cartographie des périmètres de circulation autorisés.

## **5. Cartographie des chemins autorisés.**

Bretagne vivante et l'APEME demandent d'intégrer à la cartographie les cheminements sur les herbus.

## **6. Cartographie et délimitation des périmètres de circulation autorisés sur les plages devant Hirel et Cherrueix.**

Bretagne Vivante demande que les périmètres de circulation autorisés sur les plages devant Hirel et Cherrueix soient cartographiés et délimités.

## **7. Aires de stationnement sur le DPM.**

Bretagne Vivante demande qu'un article soit consacré aux aires de stationnement sur le DPM.

L'ADICEE demande l'interdiction totale des véhicules privés (sans usage professionnel) notamment pour la pêche à pied et les festivités et l'encadrement de la circulation et du stationnement pour les usages professionnels. L'ADICEE demande en particulier la suppression des parkings de Hirel et Cherrueix-bourg (pas d'usage professionnel) et un accès aux seuls professionnels pour le parking de Cherrueix-La Laronnière.

L'APEME demande l'interdiction totale du stationnement.

L'association des « Amis de la Baie du Mont-St-Michel » rappelle les conclusions de l'inspection générale du CGEDD (2011) : « *sur le DPM libération maximale des vues...ce qui conduit au souhait de supprimer...les aires de stationnement* ». L'association considère que le projet d'arrêté ne peut s'affranchir des objectifs de l'Opération Grand Site et rappelle une des priorités : l'organisation du stationnement en rétro littoral en substitution du stationnement sur le DPM. L'association demande que le projet d'arrêté tienne compte de la jurisprudence en matière de stationnement dans la baie (référence à l'AOT parking de Cherrueix).

## **8. Absence d'évaluation Natura 2000**

Bretagne Vivante critique l'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000.

L'APEME demande une évaluation d'incidences Natura 2000.

## **9. Modifications ponctuelles de la rédaction du projet d'arrêté.**

### **9.1. Remarques du CRC**

Le CRC demande de compléter la rédaction de l'arrêté sur les points suivants (les modifications demandées par le CRC figurent en rouge) :

#### Article 3.2. Type de véhicules autorisés

*En baie du Mont Saint Michel les véhicules ne doivent ni circuler en dehors, ni stationner au-delà des chemins répertoriés en annexe I **ou pour les professionnels à proximité de leurs concessions**. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner le passage le long des chemins. Les véhicules autorisés empruntent le trajet le plus court **en fonction du gabarit des engins** pour se rendre sur leur zone d'activité.*

*Tous les véhicules **ou leurs occupants** doivent être équipés d'au moins un moyen de communication permettant de prévenir à tout moment les secours terrestres ou maritimes.*

Article 4.2 : Véhicules d'exploitation de cultures marines

La circulation des véhicules d'exploitation de cultures marines est autorisée dans le strict cadre de leur activité. Les véhicules **et amphibies** devront être identifiés par le nom de l'entreprise. Chaque entreprise tiendra un registre de son parc de véhicules autorisés à jour, à disposition des services de contrôle.

Article 4.3. Mise à l'eau et à terre d'embarcations sur remorques ou d'annexes pour l'accès aux mouillages dans le cadre d'activités de navigation de plaisance et de chantiers navals **hors engins conchyliques**

• 9.2. Remarques de l'Association des Amis du Rivage de la Baie du Mont Saint Michel

L'association souhaite apporter des précisions sur les points suivants :

- Article 3-2 Types de véhicules autorisés : l'association propose de remplacer le terme « *ou véhicules légers* » par « *type tracteur à l'exclusion 4x4 et quads* ». Ces véhicules doivent disposer de la justification d'un contrôle technique.

- Article 4-3 Véhicules d'exploitation des cultures marines : l'association considère que les propriétaires et les exploitants de ces véhicules doivent s'interdire de jeter sur le DPM tout déchet d'exploitation (rappel article L 541 et suivants de code de l'environnement) et cite les remorques type épandeur pour la destruction des moules.

- Article 5-1 Pêche à pied de loisir : l'association demande que les autorisations annuelles s'appliquent sur tous les chemins et pas simplement pour l'accès au banc des Hermelles. L'association précise que le banc des Hermelles se situe au droit de la commune de St Broladre. L'association demande l'harmonisation des conditions de pêche de loisir (cf détail des dispositions souhaitées dans l'avis) entre les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche (référence au DOCOB NATURA 2000). L'association conteste la localisation du stationnement des véhicules (banc des Hermelles) et considère qu'il ne peut être toléré qu'en limite sud du site classé. Elle demande que l'inspecteur des sites soit consulté.

- Article 5-4 Activités sportives et de loisirs : l'association fait état du non-respect de la réglementation (cite le Noroît Club de Cherrueix) notamment quant à la préservation du gravelot. Elle fait remarquer que la préservation des espèces protégées n'est pas mentionnée dans le projet d'arrêté.

- L'association fait état de la circulation d'engins de travaux publics notamment pour l'arasement de banc coquilliers sur la plage de Cherrueix. Au sujet de ces travaux, et concernant les aspects liés au PPRSM, l'association constate que malgré les recommandations de l'expertise du CGEDD concernant la gestion du haut de plage « *il est souhaitable de s'interroger sur l'arasement des bancs. Un tel choix nécessite le renforcement du perré* » l'autorisation de circuler a été délivrée pour l'arasement des bancs coquilliers.

- L'association fait remarquer que la circulation des véhicules des exploitants de pêcheries, des éleveurs de moutons, des concessionnaires de gabions ainsi que les manifestations estivales n'est pas mentionnée dans le projet d'arrêté.

L'association considère que seules les manifestations en rapport avec les thèmes constituant le patrimoine du site doivent être autorisées. Elle préconise d'autoriser pour ces manifestations 10 véhicules pour les organisateurs et l'accès aux personnes à mobilité réduite et d'interdire les vides grenier.

- Article 7 Sanctions : l'Association demande que l'action de pouvoir de police du maire soit rappelée et que les services de l'État constituant la police du DPM soient clairement identifiés. En conclusion, l'association des Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel émet un avis défavorable et demande que le projet d'arrêté soit différé et réécrit.

## **10. Remarques diverses**

L'APEME demande qu'une vitesse maximale soit appliquée à tous les véhicules.

## ANNEXE 1 : OBSERVATIONS REÇUES

### 1. Observations émises par le CRC

Suite votre proposition, je vous prie de bien vouloir trouver nos remarques:

Article 2.2

- Ajouter à la suite de quads "non professionnels"
- à la suite de annexe I "ou pour les professionnels à proximité de leurs concessions"
- sur le chemin le plus court : "en fonction du gabarit des engins"
- ajouter à la suite de tous les véhicules "ou leurs occupants"
- Attention sur la capacité de s'arrêter immédiatement car nos engins comme les amphibies sont assez lourds

Article 3.2

Remplacer "véhicules" par "véhicules et amphibies"

Article 3.3 cet article ne doit pas être appliqué aux engins conchylicoles. La mention "hors engins conchylicoles" doit figurer à la fin du titre de l'article

Je mets en copie les présidents de syndicat qui puissent en avoir connaissance.

Bonne réception,

Cordialement,

### 2.Observations émises par Bretagne Vivante

*Bretagne Vivante apprécie que le projet d'arrêté sur la circulation des véhicules à moteur sur le DPM cherche à harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire concerné du département.*

*Cependant, l'association demande que l'usage des quads et des motos \*1 dont nous avons constaté la présence soit totalement interdit dans la baie du Mont St Michel ce qui est prévu à l'article 2.2 : mais sans aucune dérogation alors que celle-ci est autorisée par l'article 4.4: nous demandons que soit retiré le 2d paragraphe de l'article 4.4 qui prévoit des dérogations pour les quads. Motos et quads sont les véhicules les plus néfastes à l'environnement fragile de la baie.*

*Bretagne Vivante demande également que l'usage des véhicules à moteur dans le cadre des activités nautiques ou de chars à voile soit réglementée sur un point : interdire la circulation de tout véhicule sur les bancs coquilliers notamment pendant la durée de nidification des gravelots \*2 à collier interrompu du 15 avril au 30 juillet. Article 4.4 du projet d'arrêté.*

*Compte tenu des enjeux environnementaux des bancs coquilliers (en hiver, repositoires de limicoles à marée haute, au printemps-été gravelot à collier interrompu et toute l'année stations de plantes vulnérables), l'association demande une interdiction permanente de circulation de tout véhicule à moteur (loisir/professionnel), sauf pour raison de sécurité, et une interdiction de stationnement sur les bancs coquilliers.*

*Pour les trains touristiques (art 4.3), il conviendrait de rappeler que « Les personnes propriétaires de trains touristiques peuvent se voir délivrer une autorisation de circulation sur les chemins cartographiés en annexe1 »*

*En ce qui concerne précisément la carte des chemins autorisés, annexe 1, l'association demande que soient ajoutés aux chemins répertoriés les cheminements autorisés sur les herbus. De même sur les plages devant les bourgs de Cherruex et Hirel, il conviendrait de délimiter et cartographier les périmètres des circulations autorisées.*

*D'autre part, aucune mention n'est faite sur les aires de stationnement des véhicules à moteur sur le DPM. Bretagne Vivante demande qu'un article soit consacré à cette question dans l'arrêté futur en application des dispositions des articles L 146-6 et R 146-2 du code de l'urbanisme.*

*Les décisions de justice les plus récentes et PV de grande voirie en cours illustrent l'importance de ce volet du dossier.*

*Enfin, comme l'arrêté concerne deux sites Natura 2000 (Baie du Mont St Michel et Cancale-Paramé) Bretagne Vivante porte critique sur l'absence d'évaluation d'incidence Natura 2000. Elle demande à avoir des informations sur les incidences de cet arrêté sur les deux sites Natura 2000 car les enjeux y sont très élevés.*

*En conclusion Bretagne Vivante souhaite que la préfecture communique, dès signature par le préfet, pour faire connaître à la population le contenu de l'arrêté et les cartes qui permettront à chacun de visualiser les zones autorisées et interdites à la circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime de l'Ille et Vilaine.*

*Pour Bretagne Vivante, Gérard Prodhomme, administrateur*

**\*1** Soit Article 2.2. Type de véhicules autorisés

*Les véhicules autorisés sont des véhicules terrestres à moteur de type tracteurs ou véhicules légers, à l'exclusion des quads et des motos, répondant aux normes d'homologation et aux autorisations exigées pour la circulation sur le domaine routier. En baie du Mont Saint Michel les véhicules ne doivent ni circuler en dehors, ni stationner au-delà des chemins répertoriés en annexe I*

**\*2** *Le gravelot à collier interrompu est intégralement protégé par la loi en France (article 1er de l'arrêté modifié du 17 avril 1981), inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, à l'Annexe II de la Convention de Berne et à l'Annexe II de la Convention de Bonn. Au niveau national, l'espèce figure sur la liste rouge des oiseaux menacés et à surveiller en France (Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999), classée dans la catégorie nicheur « rare »*

### **3. Observations émises par la LIPAP**

*Je vous remercie pour votre information .Après consultation du projet d'arrêté sur le portail de la Préfecture comme la DDTM lors de son intervention à l'assemblée générale de la LIPAP du 8 mars 2017 il apparaît, qu'après lecture, le nouveau projet n'appelle aucune remarque particulière de notre part.*

### **4. Observations émises par la mairie de Saint Malo**

*Les services municipaux se sont interrogés sur la définition des "véhicules d'exploitation" afin de bien comprendre à quoi correspondent ces termes, sachant que dans l'article 1, ils sont autorisés à circuler sur les plages.*

*Dans un premier temps, la ville souhaitait que les termes "véhicules des services municipaux" soient référencés dans l'article 3 car celui-ci précise la liste des véhicules "autorisés" à accéder aux plages.*

*La ville intervient sur le DPM pour réaliser des travaux (piscines, digues, cales), de l'entretien courant (ramassage des algues, tamisage du sable) ou des interventions d'urgence (réparations ou enlèvement) lorsque la situation l'impose.*

*Suite à notre échange téléphonique, tu m'as précisé que la formulation générique "véhicules d'exploitation" intégrait les véhicules des services municipaux et donc qu'il n'était pas nécessaire de référencer ces derniers dans l'article 3. Cela pour éviter les interprétations restrictives qui pourraient empêcher certains véhicules d'accéder aux plages alors que leur mission est l'entretien courant du DPM. Tu m'as aussi précisé que pour les travaux, il conviendra de continuer à solliciter l'autorisation de la DDTM mais que pour les opérations courantes ou d'urgence le droit d'accès des véhicules d'exploitation sera permanent.*

**Par conséquent, compte tenu de ces précisions, la mairie de Saint-Malo n'a pas de modifications à soumettre.**

## 5. Observations émises par le CDPMEM



### COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

REF: 011-2017

REÇU LE

A Saint-Malo, le 24 avril 2017

27 AVR. 2017

Délégation d'Ille-et-Vilaine  
Pays de Saint-Malo

**Objet : réponse à la consultation publique du Projet d'arrêté préfectoral régiebant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine**

Monsieur Le Directeur,

Le projet d'arrêté préfectoral régiebant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine est actuellement en consultation publique. Ce projet n'autorise pas l'utilisation des quads pour les professionnels de la pêche à pied.

Pour rappel, avec 62 tonnes de palourdes et 2 tonnes de coques pêchées à pied sur la Côte d'Emeraude, en Rance et en Baie du Mont St-Michel, les gisements sur le territoire sont très productifs. La majeure partie des palourdes provient de la Baie du Mont St-Michel avec des rendements moyens de 70kg de palourdes/pêcheur/marée. L'encadrement mis en place par les organisations professionnelles et l'Administration permet de maintenir ces ressources en bon état, et une activité faisant vivre directement 29 pêcheurs à pied.

Plusieurs de ces pêcheurs à pied professionnels exerçant leur activité en Baie du Mont St-Michel ont saisi le CDPMEM quant à la pénibilité pour accéder aux gisements éloignés, et surtout pour ramener leur capture jusqu'à leur véhicule.

Depuis deux ans, plusieurs parties des chemins de la Baie du Mont St-Michel se sont envasés et sont devenus inaccessibles pour des véhicules non équipés de 4 roues motrices. C'est notamment le cas pour des chemins en face de Saint-Méloir-Des-Ondes ; de Saint-Benoit des Ondes, de Hirel. Face à cette situation, des pêcheurs à pied demandent la mise en place d'autorisation pour l'utilisation de quads dans la Baie du Mont St-Michel.

---

CDPMEM 35 • 36, rue Croix Désilles • 35400 Saint Malo • SIRET 306 843 665 • APE : 911 C  
☎ +33(0)299 828 094 • 📠 +33(0)299 821 321 • ✉ [cdpmem35@bretagne-peches.org](mailto:cdpmem35@bretagne-peches.org)  
Site internet : [www.cdpmem35.fr](http://www.cdpmem35.fr)

---



## COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

Conscients que cette pratique doit être encadrée pour éviter tout dérive et maintenir une exploitation pérenne du stock de palourde, nous vous proposons plusieurs mesures :

- Utilisation des quads limitée aux chemins cadastrés ;
- Identification des quads des pêcheurs à pied (exemple : une antenne avec un pavillon fluorescent ; marquage de couleurs des quads visible à plusieurs kilomètres) ;
- Déclaration par les pêcheurs à pied de l'entrée et de sortie sur la zone du Mont St-Michel ;
- Mise en place de point de contrôle à l'entrée/sortie des chemins ;
- Limitation de la puissance motrice des quads.

L'arrêté actuel donne cette possibilité aux conchyliculteurs d'utiliser des quads. Aussi, dans un souci d'équité pour les producteurs de la Baie, nous proposons de modifier le projet d'arrêté, en permettant aux pêcheurs à pied professionnels d'utiliser des quads dans le cadre des autorisations délivrées annuellement.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

**Le Président  
Pascal LECLER**

  
CDPMEM 35  
36, rue Croix Désilles  
35400 SAINT-MALO  
Tél. 02 99 82 80 94 • Fax 02 99 82 13 21

**Destinataire :**  
DDTM d'Ille et Vilaine  
Direction de la Mer et du Littoral  
Service usages, espaces et environnement marins  
27 quai Duguay Trouin  
35400 ST MALO

CDPMEM 35 • 36, rue Croix Désilles • 35400 Saint Malo • SIRET 306 843 665 • APE : 911 C  
☎ +33(0)299 828 094 • ☎ +33(0)299 821 321 • ✉ [cdpmem35@bretagne-peches.org](mailto:cdpmem35@bretagne-peches.org)  
Site internet : [www.cdmem35.fr](http://www.cdmem35.fr)

## **6. Observations émises par l'APEME**

### **APEME ASSOCIATION PAYS D'EMERAUDE MER ENVIRONNEMENT** **Eau & Rivières de Bretagne**

*Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine.*

#### **Contribution de l'APEME et Eau & Rivières de Bretagne**

Les motos et les quads sont les véhicules les plus néfastes à l'environnement. L'APEME et Eau & Rivières de Bretagne demandent que leur usage dans la baie du Mont St Michel soit strictement interdit sans aucune dérogation.

L'usage des véhicules à moteur (autres que quads et motos strictement interdits bien entendu), dans le cadre des activités nautiques ou de chars à voile, doit être précisément réglementé. La circulation de tout véhicule à moteur sur les bancs coquilliers doit être interdite compte tenu des enjeux environnementaux. De plus, il conviendrait de délimiter et cartographier les périmètres des circulations autorisés.

L'APEME et Eau & Rivières de Bretagne demandent que la carte des chemins autorisés (annexe 1) soit complétée par les chemins autorisés sur les herbus.

Toute aire de stationnement doit être strictement interdite sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine. (Natura 2000).

L'APEME et Eau & Rivières de Bretagne demandent une évaluation d'incidence Natura 2000 de cet arrêté et l'information de nos associations sur les évaluations réalisées.

Concernant la vitesse des véhicules autorisés, nous demandons que l'arrêté fixe une vitesse maximale, applicable à tous les véhicules, compte de la fragilité des milieux.

Pour l'APEME et Eau & Rivières de Bretagne

Marie Feuvrier, Présidente de l'APEME, membre d'Eau & Rivières de Bretagne

Cancale, 25 avril 2017

## 7. Observations émises par l'ADICEE



La Fresnais, le 24 Avril 2017  
1700022/ FG

DDTM d'Ille et Vilaine  
Direction de la Mer et du Littoral  
Service usages, espaces et environnement  
marins  
27 Quai Duguay Trouin  
35400 Saint Malo

Recommandé AR 1A 136 027 1491 6

Objet : Projet arrêté préfectoral

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre d'un projet d'Arrêté Préfectoral portant réglementation de circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et Vilaine, nous souhaitons apporter quelques observations.

Article 4.1 et 4.2 : Pêche à pied de loisir, et professionnels

Notre association a pu constater que des véhicules stationnent sur le DPM, même en dehors des périodes de pêches.

C'est le cas sur les communes de Saint Benoit des Ondes, Vildé la Marinc ( Hirel), et Cherrueix.

- **Saint Benoit des Ondes** : Un accès autorisé aux pêcheurs professionnels face au bar le Doris, permet aux professionnels, de stationner sur le DPM  
Nous avons pu constater que le stationnement se fait bien au-delà de la zone autorisée (pièce jointe 1)
- **Hirel** : Sur le DPM est implanté un parking pour voitures. Ce n'est pas un accès, ni un stationnement pour une activité pêche. Notre association considère que ce parking n'a rien à faire sur le DPM et demande sa suppression.(pièce jointe 2)
- **Cherrueix La Laronnière** : sur le DPM est installé un accès aux professionnels, mais cet emplacement sert également de parking pour voitures de non professionnels. Notre association demande un accès restrictif de cette aire de stationnement, qui doit être uniquement réservé aux professionnels. (pièce jointe 3)

Adresse postale : 32, rue de la machine - 35111 LA FRESNAIS

---

ADICEE - Association Dinard Côte d'Émeraude Environnement  
Site internet N° W354000058 (02) 99 58 66 94  
<http://www.adicee.net> Agréée L.141 C. Env. Mel : [adicee-presidente@orange.fr](mailto:adicee-presidente@orange.fr)  
SIRET 801437781 - Siège social : 20 Hameau des Ormes - 35800 DINARD

- **Cherrueix bourg** : un parking a été implanté sur le DPM qui a fait l'objet d'un recours au T.A. La décision du T.A. donné raison aux associations, et la C.A.A. a confirmé cette décision

M. le Maire de Cherrueix n'a toujours pas exécuté la décision de justice. Le 12 Septembre 2016 un procès verbal de grande voirie a été dressé à l'encontre de la commune de Cherrueix. Le procès verbal a été transmis la Préfecture pour saisie du tribunal administratif. A ce jour c'est fait, et nos associations ont fait de même.

Nous avons eu connaissance que M. le maire de Cherrueix a demandé à nouveau une AOT à la Sous Préfecture.

Ceci est complètement incompréhensible (pièce jointe 4)

Notre association demande l'interdiction TOTALE de tous véhicules privés sur le DPM

Aucune dérogation ne doit être permise

Se pose également les AOT pour des vides greniers et autres festivités.

Ce sont plus de 200 véhicules qui circulent sur le DPM

Notre association pense que, comme le font toutes les autres communes, ces événements doivent se faire, dans les villages et non sur la grève.

La nécessité de préserver sites et paysages, la faune si nombreuse dans la baie du mont Saint Michel s'impose

- La pratique de la pêche à pieds, par les professionnels, doit être très encadrée.
- La pêche de loisir : les véhicules des particuliers ne doit pas avoir accès au D.P.M.
- Pas de festivités sur le DPM

Notre association est soucieuse des dégâts constatés par la circulation de véhicules dans la baie. Une réglementation s'impose, et devra être respectée.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos sincères salutations

  
La Présidente  
Françoise GUILLORET  
(06) 15 66 57 91

Adresse postale : 32, rue de la machine - 35111 LA FRESNAIS

---

ADICEE - Association Dinard Cote d'Emeraude Environnement  
Site internet N° W354000058 (02) 99 58 66 94  
<http://www.adicee.net> Agréée L.141 C. Env. Mel : [adicee-presidente@orange.fr](mailto:adicee-presidente@orange.fr)  
SIRET 801437781 - Siège social : 20 Hameau des Ormes - 35800 DINARD

## **8. Observations émises par l'Association des Amis du Rivage de la Baie du Mont Saint Michel**

AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE  
DU MONT ST MICHEL  
83 rue du Han- 35120 CHERRUEIX  
Tél. 02 99 80 87 27  
vigibaie.st.michel@wanadoo.fr

*Agir pour un littoral vivant à préserver*

Correspondant *Paysages de France*  
Association Nationale agréée au titre  
du Code de l'Environnement L 141-1

CHERRUEIX, le 24 avril 2017 REÇU  
27 AVR. 2017

DDTM d'Ille et Vilaine  
Direction de la Mer et du Littoral  
Service usages, espaces et environnements marins  
27 quai Duguay Trouin  
35400 SAINT MALO

Délégation Mer et  
Pays de Saint-Malo

**Objet :** Participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement (article L 120-1 et suivants du Code de l'Environnement) : **Projet d'arrêté préfectoral concernant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime en Ille et Vilaine**

[http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Annonces\\_et\\_Avis/Consultations\\_publicques-Environnement/Domaine-public-maritime/Vehicules-terrestres-a-moteurs-sur-le-domaine-public-maritime-naturel-en-ille-et-vilaine](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Annonces_et_Avis/Consultations_publicques-Environnement/Domaine-public-maritime/Vehicules-terrestres-a-moteurs-sur-le-domaine-public-maritime-naturel-en-ille-et-vilaine)

Monsieur le Directeur,

Durant cette période de participation du public du 5 au 26 avril 2017, vous trouverez ci-dessous, nos observations, nos attentes, nos préconisations et notre avis.

Note de présentation : Extrait : « Il a été conçu dans un souci d'harmonisation et d'actualisation des règles actuelles ». **Parlons-en.**

1° - Ce projet d'arrêté doit être différé tant que la stratégie relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel d'Ille et Vilaine n'a pas été rendu public, en application de la circulaire du 20 janvier 2012 qui vous a été adressée. Selon nos informations, la Préfecture / DDTM de la Manche devrait la rendre publique prochainement. Ou en est-on en Ille et Vilaine ?

2° - Les engagements de l'Etat Français devant l'UNESCO pour un plan de gestion du Mont Saint Michel et de sa Baie – Patrimoine Mondial, ont été suivis le 22 décembre 2016, de la mise en place de la Conférence de la Baie, instance d'échange et de concertation que vous ne pouvez désormais ignorer. Le lancement de l'écriture de ce plan de gestion a eu lieu le 17 mars dernier.

**L'harmonisation de la gestion littorale désormais s'impose entre les 2 départements et notamment pour le périmètre du site Patrimoine Mondial.**

3° - Le Préfet Michel CADOT, a demandé en 2011 une inspection générale au CGEDD du Ministère pour le littoral de la Baie en Ille et Vilaine / Patrimoine Mondial. Michel BRODOVITCH, architecte d'Etat, conclut « Au titre de la préservation de la Baie, le complément de protection nécessaire à la prise en compte du caractère exceptionnel de ce site, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, devra tenir compte de ces caractéristiques particulières : sur le domaine public maritime, libération maximale des vues sur la Baie depuis la digue, ce qui conduit au souhait de supprimer tout élément pouvant former obstacle visuel (aires de stationnement, panneaux, équipements, édifices, mobilier urbain...) ».

**Pour ce site Patrimoine Mondial, la continuité de la politique de l'Etat est donc attendue de ses représentants qui s'y succèdent.**

4° - Projet d'arrêté préfectoral : Extrait : « *Considérant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPM qui peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'activités économiques ou de loisirs en lien avec la mer et le besoin d'encadrer dans ce cas, les conditions d'autorisation, afin de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de limiter les accès aux espaces les plus fragiles* ».

Au sujet de ce point de considération préalable, nous tenons à vous rappeler et à souligner la décision de justice du TA de RENNES du 3 juillet 2012, suspendant, en référé, votre arrêté d'AOT du 30 mars 2012 que vous aviez cru bon de signer pour une aire de stationnement sur le DPM à CHERRUEIX. Cette suspension a été suivie d'une seconde décision de justice sur le fond, par ce même tribunal qui a annulé le 14 novembre 2014, votre arrêté. La Cour d'Appel de NANTES ayant confirmé le 5 février 2016 cette annulation, après recours de la commune de CHERRUEIX qui a été rejeté.

*Ce projet d'arrêté doit donc tenir compte de ce contentieux révélateur, de cette jurisprudence et du contenu de ces 3 jugements en matière de stationnement des véhicules sur le Domaine Public Maritime et notamment de la Baie du Mt St Michel – Patrimoine Mondial.*

Or, le texte de la considération ci-dessus, en préalable à votre projet d'arrêté est ambigu, notamment concernant le stationnement, qui doit être interdit sur le DPM pour ces activités, texte ambigu qui doit donc être modifié (hors site des Hermelles).

Concrètement, vous devez aussi lever toute ambiguïté sur la nouvelle demande du maire de CHERRUEIX qui a osé vous demander une nouvelle AOT pour une aire de stationnement au même emplacement... que celui annulé par la justice..., demande qui vous a été adressée le 22 avril 2016 et confirmée par le Conseil municipal du 29 novembre 2016. **La non-recevabilité écrite de votre part de cette nouvelle demande est toujours attendue.**

5° - Ce projet d'arrêté ne peut s'affranchir aussi des objectifs de l'Opération Grand Site (OGS), politique publique décidée par l'Etat en relation avec les Collectivités afin d'accompagner les grands travaux pour le RCM du Mont Saint Michel.

Le plan d'actions de cette OGS a mis dans ses priorités : l'organisation du stationnement des véhicules en rétro littoral en substitution du stationnement qui était jusqu'alors toléré sur le DPM. L'Etat a donc validé ce plan d'actions et des financements publics ont ainsi permis des aménagements à terre et donc une nette amélioration de cette gestion littorale.

**Nous demandons donc que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008, qui subsiste encore, soit préalablement abrogé avant votre projet d'arrêté.** Exemple à HIREL, où un parking a été aménagé en 2016 à terre, proche du bourg, au Sud de la RD. Ce parking est d'une capacité supérieure à ce qui existe encore et anormalement sur le DPM. Ce nouveau parking se substituant à ce parking maritime.

6° - Examen du projet d'arrêté :

Article 2.2 – Type de véhicules autorisés

Nous contestons le terme « *ou véhicules légers* », porte ouverte aux abus déjà constatés. Nous proposons « *type tracteur à l'exclusion des 4 X 4 et quads* ».

Ces véhicules accédant au DPM après avoir circulé sur des routes communales ou départementales doivent disposer de la justification d'un contrôle technique

Article 3.2 – Véhicules d'exploitation de cultures marines

Les propriétaires et exploitants de ces véhicules doivent s'interdire, sur leur trajet, entre le lieu de production et le port et vice-versa, de jeter sur le Domaine Public Maritime, tous déchets d'exploitation et de production qui doivent être collectés et traités au sein du périmètre portuaire. Or, **ce projet d'arrêté n'aborde pas le développement durable pour ces véhicules... ?**

Rappel : Code de l'Environnement : Livre V – Titre IV – Chapitre 1<sup>er</sup> – L 541 et suivants – Elimination des déchets et récupération des matériaux

**Tout producteur est responsable de ses déchets. Des dispositions doivent être prises pour que les déchets provenant des activités des professionnels de la mer ne soient pas détruits sur le DPM et ne parviennent pas sur le rivage.**

**La circulation des tracteurs et des remorques, type épandage à lisier, sur le DPM, pour la destruction des moules sous taille (1/4 de la production... ???) non mentionnée dans ce projet d'arrêté doit donc être interdite.**

Article 4.1 – Pêche à pied de loisirs

Ces autorisations annuelles doivent s'appliquer sur tous les chemins de mer et pas uniquement sur celui qui accède au banc des Hermelles en site classé.

Pour votre information, Le banc des Hermelles se situe au droit de la commune de ST BROLADRE et non au droit de celle de CHERRUEIX...

Depuis la validation et l'approbation du DocOb NATURA 2000 / Baie du Mt St Michel, nous demandons l'harmonisation des conditions de pêche de loisirs pour les différentes espèces entre le littoral de la Manche et celui d'Ille et Vilaine. **Toujours rien à ce jour... ?**

D'autre part et à titre d'exemple, dans la Manche, l'accès pour la pêche à pied, au site du Ronquet devant AGON COUTAINVILLE est plus long que la distance entre la chapelle Ste Anne (ST BROLADRE) et le banc des Hermelles en Ille et Vilaine.

*Pour des pratiques de pêche à pied semblables, à quelques dizaines de km de distance dans le golfe Normand-Breton, comment le même ETAT pourrait-il continuer à accorder des autorisations de circulation sur le DPM suivant des conditions aussi différentes d'un département à l'autre et de surcroît voisin ?*

**Ce projet d'arrêté doit donc permettre l'harmonisation entre la réglementation pour la côte Ouest du Cotentin et la réglementation en Ille et Vilaine. Les remorques derrière tracteur, transportant des passagers, doivent être interdites. Le nombre de personnes transportées, avec éventuel débardeur, doit être limité à ce que la carte grise autorise pour des tracteurs ne devant pas excéder 14 CV fiscaux et cela uniquement lors des marées de coefficient supérieur à 70 (voir arrêtés préfectoraux pris dans la Manche).**

Nous contestons la localisation du stationnement des véhicules (Annexe III de votre projet d'arrêté). Celui-ci ne peut être toléré qu'en limite Sud du périmètre du site classé. **En tout état de cause, nous suivrons l'avis de l'Inspecteur des sites de la DREAL Bretagne qui doit être consulté.**

Article 4.4 – Activités sportives et de loisirs

Pourquoi prévoir l'usage de quads pour ces activités quand nous avons la preuve que le Noroit-Club de CHERRUEIX, à titre d'exemple, ne respecte déjà pas son arrêté du 12.07.2016 – Article 5, alors que nous sommes en période de nidification (fin mars / fin août) du gravelot à collier interrompu et que la DREAL Bretagne nous annonce un plan régional de préservation pour cette espèce ? **La DREAL Bretagne a-t-elle été consultée ?**

**La préservation des espèces protégées pas mentionnée dans ce projet d'arrêté pas plus que le développement durable, nous étonne de la part de la DML ST MALO.** Alors que tout usager autorisé à circuler sur le DPM avec son véhicule, devrait avoir l'obligation de ramener à terre tous déchets qu'il a produit et les déposer dans des lieux appropriés. Un projet de charte NATURA 2000 nous a été présenté le 12 janvier 2016 à la DML à ST MALO (15 mois déjà...), projet pour lequel nous avons fait part de nos observations. Aucune nouvelle depuis... ?

Circulation des matériels de travaux publics malgré le Plan de Prévention de Risques de Submersion Marine (PPRSM) et en site NATURA 2000

Alors que vous avez signé l'arrêté du PPRSM /Marais de DOL - Baie du Mt St Michel le 25 août 2016, la circulation d'engins de travaux publics arasant des bancs coquilliers a été constatée depuis, devant les bourgs de CHERRUEIX et d'HIREL malgré les recommandations de l'expertise du CGEDD du Ministère décidée par la Ministre, concernant la gestion du haut de plage. Pages 38 et 39 de ce rapport d'expertise :Extrait : « Il est également souhaitable de s'interroger sur les conséquences de l'arasement des bancs... Si un tel choix devait être maintenu, il semblerait logique que les collectivités prennent en charge un renforcement du perré ». Là encore, l'incohérence de l'Etat et de ses services est à souligner. **La circulation pour travaux sur le DPM n'est pas mentionnée dans ce projet d'arrêté ?**

Et la circulation des véhicules des exploitants de pêcheries, des éleveurs de moutons de pré-salés, des concessionnaires de gabions pour la chasse au gibier d'eau, non mentionnée dans ce projet d'arrêté ?

Manifestations estivales sur le DPM

**Pas mentionnées dans ce projet d'arrêté... ?**

Dans la Baie du Mt St Michel notamment, seules les manifestations en rapport avec les thèmes constituant la patrimoine du site inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO doivent être tolérées et autorisées sur le DPM, par arrêté préfectoral.

Or, aucune des organisations des manifestations en 2016 comme en 2015, 2014 n'a respecté les arrêtés préparés par la DML et signés par le Sous-Préfet. Pour chacune d'entre elles, notre association d'alerte a pourtant fait son propre constat, durant chacune des manifestations, avec illustrations à l'appui, constats adressés au Sous-Préfet et aux services concernés. Or, rien ne change d'une année sur l'autre. **Pourquoi continuer à autoriser ces organisateurs peu scrupuleux ?**

Nos préconisations pour des organisateurs responsables :

- 10 véhicules maxi tolérés avec macaron pour chaque véhicule des organisateurs.
  - Pas de véhicules autorisés pour les bénévoles et « soi-disant bénévoles ». Les abus ont été suffisamment constatés les années passées.
  - Stationnement toléré pour les véhicules des personnes pouvant justifier d'un handicap physique avec justification par certificat médical, dans périmètre bien défini.
  - Aucun vide-grenier autorisé sur le DPM qui ont des espaces disponibles à terre.
- Quelle incohérence en limitant à 10 véhicules pour les autorisations de manifestations traditionnelles et 100 et + pour les véhicules des exposants des vide-grenier... !!!

Article 6 – Sanctions : Extrait : « *En outre, l'autorisation préfectorale de circulation et de stationnement pourra être suspendue ou retirée à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté* ». Pourquoi une telle disposition quand, preuve à l'appui, elle n'est déjà pas appliquée ?

Cet article doit être plus explicite. **L'action de police du maire doit être rappelée et clairement mentionnée.** Nous demandons que les autorités et services de police de l'Etat concernés par toutes ces autorisations de circulation sur le DPM, **soient clairement identifiés** dans cet article afin que les usagers et citoyens sachent désormais **QUI FAIT QUOI** au niveau des services d'ETAT constituant la police environnementale du Domaine Public Maritime.

Soulignons que le dialogue périodique attendu avec la DDTM / Direction Mer et Littoral à ST MALO est inexistant pour aborder tous ces points d'une façon constructive.

Notre association de terrain, représentant PAYSAGES DE FRANCE, Association Nationale Agréée, ne peut donner qu'un **AVIS DEFAVORABLE** à la lecture de ce projet d'arrêté préfectoral tel que rédigé actuellement.

Nous demandons que cet arrêté préfectoral soit différé et réécrit ainsi que les autres arrêts d'autorisations qui en découlent, prenant en compte le contenu de la présente.

**DE LA COHERENCE, RIEN QUE DE LA COHERENCE POUR CE SITE PATRIMOINE MONDIAL**

Convaincu de l'intérêt que vous porterez à notre démarche pour l'**intérêt général** et vous en remerciant à l'avance, recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération distinguée.

Pierre LEBAS, Président

